

***Date : 01/09/2023***

**NOTE  
ENTREE EN VIGUEUR DU TEST SAVOIR-NAGER EN SECURITE  
AU SEIN DES STUCTURES FFN**

**SOMMAIRE DE LA NOTE :**

*(Interactif = cliquer sur le titre pour accéder directement à la rubrique)*

**=> PREAMBULE**

**=> TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

- > Anciennes références règlementaires
- > Nouvelle référence règlementaire

**=> TEST DU SAVOIR-NAGER EN SECURITE**

- > Descriptif et évaluation

**=> ENREGISTREMENT DES TESTS DU SAVOIR-NAGER EN SECURITE ET DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE REUSSITE**

- > Encadrants éligibles à la délivrance du test du Savoir-Nager en Sécurité
- > Accès à la plateforme du Ministère des Sports
- > Enregistrement des encadrants
- > Saisir une session de tests du Savoir-Nager en Sécurité et imprimer d'une attestation de réussite

**=> MODULE ECOLE DE NATATION FRANCAISE (ENF) DE LA FFN**

**=> FOIRE AUX QUESTIONS**

## **=> PREAMBULE :**

En 2019, Madame Roxana Maracineanu, ex-Ministre des Sports, initiait, dans le cadre de ses fonctions, le plan interministériel de Prévention des noyades et de développement de l'Aisance Aquatique composé de 4 axes de travail et de 23 mesures.

Dans ce cadre, l'axe 2 - Optimiser l'apprentissage de la natation - proposait la mesure 10 - Harmoniser les tests – ayant vocation à remplacer les différents tests et attestations par une seule progression hiérarchisée et lisible pour les usagers.

**C'est dans ce contexte que le test du Savoir-Nager en Sécurité (SNS) a été créé et entre en vigueur dès septembre 2023, hors temps scolaire dans un premier temps, notamment au sein du mouvement sportif et plus particulièrement au sein de la Fédération Française de Natation.**

Ainsi, le test du Savoir-Nager en Sécurité remplace tous les tests ayant vocation à évaluer le savoir-nager sécuritaire ; notamment le Sauv'nage de l'École de Natation Française utilisé au sein de la Fédération Française de Natation et des fédérations membres du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA).

## **=> TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :**

### **> Anciennes références réglementaires :**

- **Arrêté du 25 avril 2012** portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

NOR : MENV1221832A

Lien : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000025837395](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000025837395)

Ce texte reconnaissait le Sauv'nage comme test du savoir-nager sécuritaire pour pratiquer des activités aquatiques et nautiques en toute sécurité.

- **Arrêté du 9 août 2022** relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité hors temps scolaire

NOR : SPOV2223698A

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046325942>

Ce texte promulguait la création du test du Savoir-Nager en Sécurité.

Cependant, le 3° de l'article A. 322-3-3 du code du sport ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045272128](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045272128)) reconnaissait toujours le Sauv'nage, notamment, comme test du savoir-nager sécuritaire pour pratiquer des activités aquatiques et nautiques en toute sécurité.

**> Nouvelle référence réglementaire :**

- **Arrêté du 28 août 2023** relatif aux certificats permettant la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport

NOR : SPOV2323282A

Ce texte, dont l'entrée en vigueur est imminente (dès sa parution au Journal Officiel de la République Française), va entériner définitivement le Sauv'nage au profit du test du Savoir-Nager en Sécurité.

**Dès lors, le test du Savoir-Nager en Sécurité devient l'unique référence du savoir-nager sécuritaire, hors temps scolaire, notamment au sein du mouvement sportif et plus particulièrement au sein de la Fédération Française de Natation.**

**=> TEST DU SAVOIR-NAGER EN SECURITE :**

Le « savoir-nager » en sécurité correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce, milieu naturel sécurisé).

Cette maîtrise du milieu aquatique permet d'accéder à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport, ou dans le cadre des enseignements d'éducation physique et sportive, aux enseignements obligatoires ou aux activités optionnelles.

**> Descriptif et évaluation :**

**Le déroulement du test d'évaluation du « savoir-nager » en sécurité est composé de deux parties :**

**a) Un parcours réalisé en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :**

1. A partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
2. Se déplacer sur une distance de 3 m 50 en direction d'un obstacle ;
3. Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1 m 50 ;
4. Se déplacer sur le ventre sur une distance de 20 mètres ;
5. Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
6. Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
7. Se déplacer sur le dos sur une distance de 20 mètres ;
8. Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
9. Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
10. Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ ;
11. S'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable ;

**b) Une vérification des connaissances et attitudes suivantes :**

1. Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
2. Connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;

3. Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

**Vous trouverez annexées à cette présente note :**

- **Une fiche FFN descriptive du test du Savoir-Nager en Sécurité**
- **Une fiche individuelle FFN d'évaluation du test du Savoir-Nager en Sécurité**

### **=> ENREGISTREMENT DES TESTS DU SAVOIR-NAGER EN SECURITE ET DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE REUSSITE :**

L'enregistrement des sessions d'évaluation du test du Savoir-Nager en Sécurité s'effectue exclusivement sur le site dédié du Ministère des Sports.

Préalablement, les éducateurs sportifs devront s'enregistrer sur la plateforme du Ministère des Sports.

Il est à noter qu'une API\* a été créée entre la plateforme du Ministère des Sports et les systèmes d'informations de la Fédération Française de Natation.

*\* : Une API, pour Application programming interface, est un programme permettant à deux applications distinctes de communiquer entre elles et d'échanger des données. Cela évite notamment de recréer et redévelopper entièrement une application pour y ajouter ses informations.*

#### **> Encadrants éligibles à la délivrance du test du Savoir-Nager en Sécurité :**

Toutes personnes disposant d'un diplôme de l'état conférant la prérogative de l'enseignement de la natation et titulaire d'une carte professionnelle à jour.

En outre, les personnes titulaires d'un brevet fédéral reconnu listé ci-après :

- Délivrés par la Fédération française de natation : brevet fédéral 2e degré, 3e degré, 4e degré, 5e degré quelle que soit la discipline.
- Délivré par la fédération française de triathlon : brevet fédéral niveau 2.

#### **> Accès à la plateforme du Ministère des Sports :**

- Lien d'accès à la plateforme du Ministère des Sports :

<https://www.sports.gouv.fr/le-plan-de-prevention-des-noyades-et-de-developpement-de-l-aisance-aquatique-1129>

#### **> Enregistrement des encadrants :**

- Lien d'accès à la rubrique d'enregistrement des encadrants :

<https://aisanceaquatique.fr/preventiondesnoyades/intervenant/>

Pour vous accompagner dans vos démarches, veuillez consulter le tuto dédié annexé à cette présente note et dénommé :

« **Guide\_Utilisateur\_Inscription\_plateforme\_MS\_SNS** »

#### **Il est à noter que :**

- Si vous disposez d'une carte professionnelle à jour ou si vous disposez d'un brevet fédéral FFN éligible et enregistré auprès de la FFN, vous vous retrouverez dans la base de données ministérielles via la mise en œuvre d'une API entre nos systèmes d'informations respectifs.

> **Saisir une session de tests du Savoir-Nager en Sécurité et imprimer d'une attestation de réussite :**

- Lien d'accès pour enregistrer vos sessions :  
<https://aisanceaquatique.fr/preventiondesnoyades/intervenant/>

Après vous êtes connectés (*seuls les encadrants enregistrés dans la base de données ministérielles ont cette possibilité*), vous pourrez créer vos sessions et éditer les attestations de réussite au test du Savoir-Nager en Sécurité.

Pour vous accompagner dans vos démarches, veuillez consulter le tuto dédié annexé à cette présente note et dénommé :

**«Guide\_Utilisateur\_Saisie\_des\_sessions\_et\_impression\_attestations\_SNS\_plateforme\_MS »**

**Il est à noter que, via la mise en œuvre d'une API entre nos systèmes d'informations respectifs, :**

- Si vous disposez d'une carte professionnelle à jour ou si vous disposez d'un brevet fédéral FFN éligible et enregistré auprès de la FFN, vous vous retrouverez dans la base de données ministérielles
- Vous retrouverez votre club, votre comité départemental et votre ligue dans la base de données ministérielles
- Vous retrouverez vos licenciés dans la base de données ministérielles

**=> MODULE ECOLE DE NATATION FRANCAISE (ENF) DE LA FFN :**

**Compte tenu de ces nouvelles dispositions, il ne sera plus possible de saisir des Sauv'nage dans le module ENF de la FFN. De même, il ne sera pas possible de saisir des tests du Savoir-Nager en Sécurité dans le module ENF de la FFN.**

**Cependant, rappelons que toutes les données qui seront enregistrées dans la base de données ministérielles alimenteront automatiquement la base de données fédérales sans que vous ayez à engager d'autres démarches.**

**=> FOIRE AUX QUESTIONS :**

**- Après avoir enregistré une session de passage de tests du Savoir-Nager en Sécurité sur la plateforme ministérielle, dois-je réaliser d'autres démarches auprès de la FFN ?**

**Réponse : NON**

Toutes les données qui seront enregistrées dans la base de données ministérielles alimenteront automatiquement la base de données fédérales sans que vous ayez à engager d'autres démarches.

**- Je suis déjà titulaire du Sauv'nage, dois-je passer le test du Savoir-Nager en Sécurité ?**

**Réponse : NON**

Je conserve les prérogatives que me conférait le Sauv'nage.

Il est à noter qu'une fonctionnalité de la plateforme ministérielle permettra d'effectuer une recherche individuelle et manuelle sur un nageur pour savoir s'il est déjà titulaire du Sauv'nage.

**- Je ne suis pas licencié à la FFN, je suis déjà titulaire ou pas du Savoir-Nager en Sécurité et je souhaite me licencier à la FFN. Que se passe-t-il ?**

**Réponses :**

**Cas 1 :** La personne est en mesure de prouver qu'elle est titulaire du test Savoir-Nager en Sécurité.

Le club n'a pas besoin de faire repasser le test du Savoir-Nager en Sécurité mais doit tout de même renseigner l'information dans la plateforme ministérielle. Cette dernière alimente automatiquement la base de données fédérales.

Pour ce cas précis, si le test du Savoir-Nager en Sécurité a été délivré dans le cadre scolaire il sera nécessaire d'indiquer que le test du Savoir-Nager en Sécurité a été délivré dans ce cadre avec possibilité d'indiquer le code postal et le nom de l'établissement.

**Cas 2 :** La personne n'est pas en mesure de prouver qu'elle est titulaire du test du Savoir-Nager en Sécurité.

La structure fédérale refait passer le test, enregistre l'information dans la plateforme ministérielle. Cette dernière alimente automatiquement la base de données fédérales.